

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.308 du 8 novembre 2012

A. 206.188/XV-2032

En cause : **KAZMI** Syed,
ayant élu domicile chez
Mes Chr. BROTCORNE & D. JADOT, avocats,
rue de Condé 35
7900 Leuze-en-Hainaut,

contre :

la ville de Péruwelz.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par Syed KAZMI, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'article 110, alinéa 4 et de l'article 112, alinéa 2, 1/ et 7/ du règlement général de police adopté le 26 juin 2012 par le conseil communal de Péruwelz;

Vu le dossier administratif et la note d'observation déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme A-Fr. BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 7 novembre 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. OUDRHIRI, *loco* Mes Chr. BROTOCORNE & D. JADOT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. MOUTON, secrétaire communale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme A.-Fr. BOLLY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant se présente comme étant le tenancier du magasin *night shop* situé à 7603 Péruwelz, avenue de la Basilique, n° 27; qu'il ressort de l'instruction menée par l'auditeur rapporteur que cet établissement est exploité par la s.p.r.l. Société Indépendante Sage de Belgique, dont le requérant est le gérant; qu'invité expressément par le rapport à s'expliquer sur ce point et à préciser sa qualité exacte, le requérant n'a donné aucune information;

Considérant que la décision attaquée limite l'activité commerciale de la société dont le requérant est le gérant, laquelle a du reste elle-même introduit un recours en annulation et une demande de suspension; que cette demande de suspension a été rejetée par l'arrêt n° 221.168 du 24 octobre 2012; qu'il n'est pas allégué que le requérant exploiterait en sa qualité de personne physique un magasin dont l'activité est limitée par le règlement attaqué; qu'il est de jurisprudence constante que les associés ou administrateurs d'une personne morale ne disposent pas d'un intérêt direct à obtenir l'annulation d'une décision qui concerne cette personne morale; que, nonobstant la vraisemblance des répercussions défavorables de la décision attaquée sur la situation personnelle du gérant de la société, celui-ci n'a qu'un intérêt indirect à l'annulation d'une décision concernant cette société; que, partant, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le huit novembre deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY